MEMOIRE

POUR LA VILLE DE GRENOBLE, CAPITALE DU DAUPHINÉ.

L'ÉVÉNEMENT destructeur que vient d'éprouver la Magistrature entiere du Royaume, n'a frappé nulle part avec autant de force, que sur la province du Dauphiné, dont les principales contrées n'ont presque de vie que par leurs Tribunaux; & parmi les diverses Villes qui la composent, la Capitale est celle de toutes qui paroît menacée du sort le plus désastreux.

La consternation générale s'est répandue dans le public, à la vue des enrégistrements militaires, & de leur appareil effrayant. Chaque citoyen a calculé d'avance la perte de ses ressources d'industrie; les diminutions de valeur dans ses propriétés de la Ville & de la Campagne; le poids intolérable de l'accroissement de l'impôt dans le moment même où toutes les fortunes alloient périr; les expatriations enfin qui devoient être les suites nécessaires de tous ces maux réunis: & aussitôt un cri général & douloureux s'est élevé vers le Trône, vers le Protecteur Auguste de la Province, vers les Administrateurs d'une citée prin-

Cur FRC 5418

cipale, devenue bientôt la plus malheureuse, si la constitution nouvelle qui embrasse l'état entier peut envelopper la Province dont elle est le chef lieu, dans la disgrace commune.

L'Hôtel-de-Ville de Grenoble n'a pu rester insensible aux alarmes & aux réclamations de ses citoyens, à celles des nombreuses campagnes qui l'environnent, & qui, en lui fournissant la subsistance, la recevoient d'elle à leur tour; il s'est flatté que le gouvernement accueilliroit avec bonté, avec intérêt même, des plaintes d'autant plus dignes d'être entendues, qu'elles seront étayées de lumieres & de notions locales que de trop grandes distances lui ont rendu presque impossible à acquérir.

La Province du Dauphiné n'est point dans la classe commune des Provinces de France; c'est une vérité constante, notoire, que le temps n'a pu effacer, qu'il n'effacera jamais, parce que nos Rois eux-mêmes ont pris soin dans tous les âges d'en renouveller la mémoire. Lorsque le Dauphin, Humbert 2^e. par le fameux traité du 23 avril 1343, transporta le Dauphiné à Philippe, duc d'Orléans, second fils du roi Philippe de Vallois, ce transport ne fut fait que sous la condition expresse « Que le Dauphin & » ses successeurs seroient tenus de se faire ap- » peler *Dauphin de Viennois*; qu'ils porteroient » les armes du Dauphiné écartelées avec celles » de France, & que le Dauphiné ne pourroit » être uni, ni *ajouté* au Royaume que dans le » seul cas où l'empire lui seroit uni ». Ces conditions furent solemnellement acceptées & confirmées par Philippe de Valois, & il en résulta

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

que ce transport fut un don fait au Roi pour le Dauphin de France, & non au royaume de France même; que le Dauphiné, quoique ajouté à la domination du Roi, dut rester indépendant du royaume, & que cette indépendance put être assimilée à celle de l'Empire lui-même, puisque l'union du Dauphiné à la couronne de France, fut subordonnée à celle de l'Empire.

Un second traité du 7 juin 1344, changea la personne du donataire; ce fut Jean, Duc de Normandie, auquel, à la place de Philipe d'Orléans son frere puiné, fut transporté le Dauphin; mais les conditions du premier acte ne reçurent aucune atteinte; & au contraire, le Duc de Normandie & le Dauphin Humbert déclarerent formellement confirmer avec serment toutes *les conditions*, *retentions*, *permissions*, *privileges*, *libertés*, *confédérations & déclarations quelconques contenues en icelles pactions.*

Enfin, par un troisieme acte du 30 Mars 1349, le Dauphin fit un nouveau transport en faveur de Charles, fils du Duc de Normandie, qui fut depuis le Roi Charles V, & il y fut stipulé que toutes les précédentes conventions resteroient dans toute leur force & sans novations, pour tout ce en quoi il n'étoit point dérogé par les présentes. Bientôt après le Dauphin Charles, de l'autorité du Duc son pere, confirme avec serment en présence de plusieurs Archévêques & Evêques, & d'une foule de gentilshommes des plus qualifiés, tous les pactes, déclarations, libertés, franchises contenues dans les clauses des premiers actes, & il jura de les observer inviolablement & en entier, *inviolabiliter & per-*

fectè, & non quàm per se, vel per alium contra facere vel venire.

Ainsi, la disposition essentielle du transport qui séparoit d'une maniere si marquée le Dauphiné du royaume de France, resta dans sa pleine & entiere vigueur. Charles VI l'a confirmé de nouveau au mois d'Avril 1381, & son acte de confirmation fut essentiellement relatif au premier transport de 1343, au bas duquel il fut écrit : de pareilles confirmations furent ensuite données par les Rois Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François I^er^., Henri II, François II & Henri IV : dans tous les temps le Dauphiné fut reconnu faisant classe à part & sans incorporation dans le royaume. François I^er^. traitant avec le Pape Leon X, pour la rédaction du fameux concordat de 1518, y stipula comme Roi de France & comme souverain du Dauphiné; il en ordonna la promulgation, non pas seulement dans le royaume, mais encore dans le Dauphiné; on voit enfin que dans les diverses assemblées des Etats généraux, on n'omit jamais d'énoncer spécialement que les Etats du royaume avoient été assemblés avec ceux du Dauphiné.

Delà, cette opinion généralement répandue parmi les publicistes, les jurisconsultes, les historiens dont aucuns n'a mis en doute que le Dauphiné ne fût une principauté non unie au royaume, un Corps particulier qui ne reconnoît les Rois de France que comme Dauphin & non comme Roi, & qui ne peut être assujetti aux usages & coutumes du royaume. C'est le langage que tiennent, en toute lettres, le savant Dumoulin sur la coutume de Paris; les Présidents de

Boiſſieux & de Valbonnois ; le Conſeiller François Marc ; l'Hiſtorien Chorier ; l'auteur de la nouvelle hiſtoire de France, tom. 8, pag. 487, où il obſerve même « que le Dauphiné a toujours » conſervé un ſceau particulier, dont le Chan- » celier a la garde, à la différence des autres » Provinces qui perdirent leur Chancellerie à » chaque réunion «.

Sous ces rapports politiques, fondés ſur les contrats les plus ſolemnels, ſur des pactes conſacrés par la volonté & par le ferment même de nos ſouverains, la Province auroit pu penſer avec juſtice qu'elle devoit être exceptée des innovations affligeantes & ruineuſes qui forment, en ce moment, l'objet de ſa réclamation, & que l'inaction même de ſes Etats généraux ſuſpendus depuis plus d'un ſiecle & demi, étoit un motif de ne rien entreprendre contre ſa conſtitution ancienne & toujours ſubſiſtante. A-t-on pu, pendant qu'elle repoſoit tranquilement à l'ombre des traités faits avec celui-là même qui diſpoſa d'elle en faveur des Dauphins de France, lui ravir par de nouvelles loix conſtitutionelles tous les avantages qu'elle retiroit des anciennes.

La ville de Grenoble ſemble vouloir ici défendre la cauſe de la Province entiere, mais outre qu'en ſa qualité de ville capitale, elle a un intérêt, non-ſeulement commun, mais prééminent, n'eſt-ce pas elle qui va principalement ſouffrir de la privatiou de ſon tribunal ſouverain, auquel, juſqu'à ce jour & ſur-tout pendant le ſommeil de ſes Etats, furent attachés ſon bonheur, ſon repos, ſa fortune & ſa gloire ; & combien de

loix respectables se trouveroient encore blessées par cette funeste destruction.

Par une chartre donnée en 1340, le Dauphin Humbert II créa dans la ville de Grenoble un Conseil souverain qu'il voulut être perpétuellement résident en cette ville; *quod concilium Delphinale faciamus ex nunc in antea in civitate Gratianopolitana assidue residere* : Il désigna les divers ordres de personnes qui devoient le remplir, & ordonna que ce Conseil seroit toujours appellé, *consilium Delphinale residens Gratianopoli*; il lui attribua une jurisdiction & une autorité pléniere, *in toto Delphinatu ac tota terra nobis subjecta*, non-seulement pour connoître de toutes les appellations du juge-majeur, mais encore pour accorder lettres, faire justice de tous les officiers du Dauphin, user enfin du même pouvoir qu'il avoit lui-même pour le gouvernement de son Etat, tant au civil qu'au criminel; il lui prescrivit, au surplus, d'avoir un sceau portant l'image du Dauphin & ayant pour légende ces mots : *Sigillum concilii Delphinalis Gratianapoli residentis.*

Bientôt après le Dauphin nomma les Conseillers qui devoient former ce Conseil, & il répéta la condition, *quod dictum consilium debeat, consilium Delphinale residens Gratianopoli appellari.* Dans la même année 1340, il en confirma de nouveau l'établissement avec cette clause qui sembloit lui tenir principalement à cœur, *imprimis quod nos nostrum consilium Delphinale in civitate Gratianopolis perpetuo per mensurum in posterum habeamus volumus in super*, ajoute-t-il dans ces mêmes lettres, *quod vos debeatis in posterum*

consilium Delphinale Gratianopoli residens vulgariter & communi vocabulo appellari.

Le Dauphin ne pouvoit mieux marquer, sans doute, le desir de donner à son tribunal souverain une stabilité inaltérable dans sa ville de Grenoble, & il falloit bien sans doute qu'il eût été convaincu que cette résidence importoit essentiellement au bien de ses sujets. C'est dans ce même objet que neuf années après il voulut asseoir encore à perpétuité dans la même ville le siege du juge-majeur des appellations ; il donne pour motif de cet Etablissement la prééminence de sa ville de Grenoble sur tous les autres lieux du Dauphiné, *Quia civitas Gratianopolitana, locus insignis & communis est toto Delphinatui inter cæteros Delphinatus.* Et on ne peut douter qu'il n'eût encore celui de soumettre plus immédiatement le siege majeur à l'inspection de son tribunal souverain. Or, c'est à la suite presque immédiate de ces témoignages éclatants de sa volonté sur la résidence perpétuelle d'un Conseil souverain dans sa Capitale, qu'il transporte en entier sa Province aux Enfants de France ; & loin de laisser à ceux-ci la liberté de déranger à leur gré l'ordre qu'il avoit établi, il exige d'eux une promesse solemnelle *de garder à toujours & perpétuellement tous les Privilèges, bons us & bonnes coutumes du pays de Dauphiné, des cités, châteaux, Eglises, Villes, &c.* On le voit dans son testament fait en l'isle de Rhodes, supplier le Roi & ceux qui seront Dauphins, *quatenùs bonos usus patriæ Delphinalis observare velit & per suos Officiales faciat observari prout promisit, & in dictis Conventionibus latiùs continetur.* Fidele à cette

priere ainsi qu'à la loi des Traités, Charles V jura en 1349, l'observation de tous les Pactes antérieurs ; il s'engagea de même, *bonos usus & bonas consuetudines Delphinatus servare, custodire & attendere inviolabiliter & perfectè* ; & pourroit-on douter que la résidence d'un Conseil souverain à Grenoble, à laquelle le Dauphin Humbert avoit mis tant d'attache, ne fût le premier des objets d'ordre public, la plus utile des bonnes coûtumes qu'il avoit été jaloux de conserver.

Louis XI, lorsqu'il n'étoit encore que Dauphin de France, transforma en Parlement le Conseil établi par Humbert II, & le célèbre Conseiller Guy-Pape nous assure qu'il en fixa de nouveau la résidence dans la ville de Grenoble *anno* 1453; *mense junii*, dit cet Auteur, *Domino nostro Ludovico Delphino Viennæ existente, ipse decrevit fieri Parlamentum in hac patria Delphinali & ipsum Parlamentum instituit, residere debere in præsenti civitate Gratianopolitana.*

Ainsi tous nos Souverains jusqu'à ce jour, avoient jugé que la ville capitale de Grenoble étoit le Siege naturel du Tribunal souverain, que la Province, comme Principauté indépendante du Royaume, avoit le droit d'avoir & de conserver dans son sein ; sa position avantageuse qui correspond, par d'égales distances, aux deux extrémités; sa population, ses édifices publics, l'étendue de son enceinte, tant d'autres rapports sous lesquels sa prééminence sur toutes les autres Villes, étoit si sensiblement caractérisée, lui avoient valu le précieux avantage qu'une possession respectable de quatre siecles & demi

suffiroit

ſuffiroit pour lui aſſurer ; quand même il ne faudroit pas encore pour le lui ravir, fouler aux pieds la foi des traités les plus auguſtes & les plus multipliés.

On dira que la nouvelle conſtitution laiſſe ſubſiſter un Parlement quelconque dans la ville de Grenoble ; mais il eſt trop évident qu'on ne lui donne qu'une vaine image en dédommagement de la réalité qu'on lui ôte. Deux Sieges nouveaux ſont établis dans la Province ſous le nom de Grands Bailliages, l'un à Grenoble, l'autre à Valence, avec attribution à chacun d'eux du droit de juger en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 20000 liv. ; les Bailliages actuels, d'autre part, ſont établis en titre de Préſidiaux pouvant juger ſouverainement juſqu'à 4000 liv. Et que peut-il reſter au Parlement à la ſuite de ces prodigieuſes attributions ; c'eſt dire beaucoup trop ſi l'on répond qu'il pourra recueillir encore la centieme partie des Cauſes de la Province.

Si l'on a jugé du Dauphiné par l'Iſle de France & ce qui l'environne, ou par certaines Provinces maritimes, que le commerce peut enrichir, on a été manifeſtement trompé par ces modèles. Le Dauphiné poſé à l'extrémité du Royaume, couvert dans la moitié de ſa ſurface, de montagnes infertiles, touchant, d'une part, à la Savoie, pays ſans reſſources, & de l'autre, au Lyonnois & la Provence qui n'ont qu'un commerce indépendant de lui, ne peut avoir par conſéquent ni commerce propre ni numéraire. En général l'habitant des Villes y eſt peu commode, & celui des Campagnes eſt

miſérable. On peut dire que les exceptions en petit nombre qu'on y trouve, ne ſervent pour ainſi dire que de flambeaux pour éclairer mieux ſur la miſere de la multitude.

Or, l'on conçoit que dans un pays auſſi malpartagé de la fortune, les intérêts d'une valeur ſupérieure à celle de 20000 liv. ne peuvent être qu'extrêmement rares. Une expérience journaliere l'a démontré. Le Parlement ne juge pas deux ou trois fois l'année des intérêts de cette importance.

Le calcul des fonctions du nouveau Parlement eſt maintenant facile à faire. Déjà l'attribution faite aux nouveaux Préſidiaux de pouvoir juger en dernier reſſort juſqu'à 4000 liv. enleve aux Grands Bailliages les trois quarts au moins des Cauſes de la Province, & les Grands Bailliages à leur tour jugeant ſouverainement juſqu'à 20000 liv., enlevent au Parlement la preſque totalité du contentieux; il ne reſte ainſi en partage à ce dernier qu'une inertie forcée & preſque abſolue, avec la crainte d'être inceſſamment ſupprimé à raiſon de ſon inutilité.

Le Parlement ancien, créé en remplacement du Conſeil delphinal, & ſur le modele du premier Parlement de France, exerçoit la noble & auguſte fonction d'éclairer le Souverain ſur ſes vrais intérêts; de lui repréſenter les beſoins de ſon peuple; de lui faire parvenir les connoiſſances locales, que du haut de ſon Trône il ne pouvoit bien appercevoir; de donner enfin à ſes Loix cette ſanction préCieuſe, à laquelle ſont attachées la confiance & la ſoumiſſion des peuples. Toutes ces fonctions ſont ôtées au

Tribunal qui le remplace, la Province n'a plus ni repréſentants ni défenſeurs; ſes Loix & Coûtumes propres, ſes exemptions, ſes privilèges déjà ſi altérés ou méconnus, vont achever de ſe fondre dans l'adminiſtration générale d'un Royaume dont elle ne fait point partie: les cris du beſoin, les plaintes contre l'oppreſſion ne feront déſormais que de vaines clameurs qui vont ſe perdre & s'éteindre dans la diſtance qui la ſépare du Souverain.

Une Cour appellée *Pléniere*, ſera chargée de la vérification des Loix & de leur Enrégiſtrement; mais ſoit qu'il s'agiſſe d'adminiſtration ou de levée d'Impôts, qui pourra tracer au Gouvernement les nuances qu'il doit obſerver pour une juſte application de ſes Loix; qui lui fera ſentir qu'une telle Loi, qui pourroit convenir à une telle Province, peut n'être point applicable à celle du Dauphiné? Qui l'inſtruira de l'état ſans ceſſe verſatile de ſes reſſources & des beſoins de ſes habitants? Qui défendra ſurtout la cauſe du Tiers-Etat, auquel tout accès même indirect à cette Cour, paroît être interdit? Eſt-ce donc au Député unique d'un Parlement ſans pouvoir, que la Province peut donner ſa confiance? L'Hôtel-de-Ville le dit avec douleur, mais il ne peut taire qu'il s'efforceroit en vain de peindre les alarmes que la création d'une Cour Pléniere à 120 lieues de lui, a jeté dans tous les cœurs. Juſqu'à ce moment les Parlements avoient été les ſeuls dépoſitaires des Loix données à la Nation, & on n'a pu voir qu'avec effroi que ce précieux dépôt leur fût ôté pour être mis dans les mains d'une Cour Pléniere,

qui sous les Rois de la première Race, ne fut qu'une Assemblée de fêtes & de plaisirs, & qui, sous les Races suivantes, ne connut jamais ni de l'Enrégistrement des Loix ni de l'*Impôt*.

Il est donc vrai que le Parlement qu'on laisse à la Province, n'est qu'une vaine ombre qu'on ne peut même regarder comme celle de l'ancien. Ce Tribunal n'est à aucun égard, celui qu'avoit établi le Dauphin Humbert, & dont les Dauphins ses successeurs, avoient promis avec serment, la conservation, avec celle de tous les privileges & bonnes coutumes de la Province. Le Dauphin l'avoit constitué seul Juge en dernier ressort dans toutes les terres de sa domination, & on ne lui laisse que la moindre part de cette Jurisdiction souveraine, divisée entre deux grands Bailliages & neuf Présidiaux. Le Dauphin lui avoit attribué le droit de faire justice de tous les Officiers inférieurs, *justiciam de Officialibus faciendo*; & cette jurisdiction de discipline qu'il exerça depuis avec tant de succès pour le bien des peuples, lui est ôtée sur tous les Officiers des grands Bailliages que la nouvelle loi soustrait à son inspection. La justice criminelle enfin, qu'il exerçoit dans tous les cas de délits & sur toutes sortes de personnes, ne lui est désormais laissée que sur l'Ecclésiastique & le Gentilhomme dont l'honneur & la vie paroissent seuls être assez précieux pour mériter les regards & l'examen du Tribunal le plus élevé.

Qu'il soit permis d'exaler au moins par la douleur, le sentiment pénible qu'excite cette

distinction humiliante ; le tiers état, cette classe la plus nombreuse de la société, qui verse le plus de sang pour son Souverain, qui fournit le plus à ses besoins, qui fait essentiellement fleurir le Royaume par l'agriculture, le commerce, les sciences & les arts, est livré à l'abjection & au mépris. Des Tribunaux qui ne peuvent juger sans appel, au delà de 20000 liv.; jugent souverainement de la vie des hommes; la tête du Citoyon roturier, fût-il même le plus digne d'être noble, ne vaut pas 20000 liv. suivant la loi nouvelle. Jetons le voile sur les dangers qui peuvent naître d'une disposition qui rabaisse ainsi le sang au dessous de l'argent, & réduisons nous à prier ardemment que la vie de tous les citoyens sans exceptions, soit remise entre les mains du Tribunal souverain à qui sa supériorité même en fait mieux sentir le prix.

Si le nouveau Parlement qu'on nous donne n'est point le tribunal qu'avoit établi le Dauphin, il n'est pas mieux encore celui qu'avoit formé Louis XI, à l'instar du Parlement de Paris, & dont les Rois ses successeurs ont maintenu jusqu'à ce jour les droits & la dignité. C'est donc l'ouvrage des Dauphins & des Rois ensemble, qu'on entreprend de renverser ; & si l'on considere que la chûte de cette Cour entraîne encore avec elle celle de plusieurs autres Tribunaux qui lui ressortissoient, on est effrayé du calcul des pertes énormes que la ville de Grenoble va ressentir de tant de suppressions réunies.

Grenoble est une ville sans commerce, sa position même ne lui en permet aucun ; mais

elle renfermoit dans ſon ſein un Parlement, une Chambre des Comptes, un Bureau des Finances, un Bailliage, un Tribunal d'Election, un Siege de Maîtriſe; ces tribunaux avoient à leur ſuite un nombre de près de cent Avocats & d'environ quatre-vingt Procureurs. Or, la ſuppreſſion de l'ancien Parlement, que la création du nouveau ne remplace à aucun égard; la ſuppreſſion du Bureau des Finances, celle de l'Election, celle de la Maîtriſe, enlevent à la Ville plus de deux cent cinquante familles, en y comprenant l'expatriation devenue néceſſaire d'une grande partie dès Gens d'affaires que ces Tribunanx retenoient au tour d'eux.

Un grand Bailliage, jugeant en dernier reſſort eſt établi dans Grenoble même, mais il ne reſte pas moins que par la création d'un ſecond Tribunal de même nature, cette Ville perd la plus précieuſe moitié du reſſort que ſon ancien Parlement attiroit à lui; de-là, l'abord des étrangers devenu moindre de plus de moitié; de-là, la chûte de toutes les eſpeces de commerce qui ſe font dans la Ville; de-là, l'expatriation du négociant, de l'artiſan, de l'ouvrier, d'une foule de ſerviteurs à gages, & celle ſans doute des grands propriétaires qui préféreront évidemment le ſéjour de leurs terres à celui d'une Ville devenue languiſſante, dépeuplée, ſans reſſource & ſans agrément.

Du même coup périſſent toutes les propriétés de la Ville & de la campagne; leur valeur s'abaiſſe néceſſairement de moitié, & les propriétaires perdent ainſi la moitié de leurs revenus, au même moment que l'accroiſſement des im-

pôts leur ôte les moyens de trouver leur ſubſiſtance dans ce qui leur reſte. Un pareil tableau eſt effrayant, ſans doute, mais il eſt fondé ſur les calculs donnés par la voix unanime des citoyens, & on n'a pas la conſolation d'en adoucir la terreur, en feignant un moment qu'il peut être exagéré par la douleur.

Dans cette poſition déplorable de tous les ordres, quelle eſt celle de la municipalité en particulier? Dès long-temps avant les loix nouvelles, l'Hôtel-de-Ville avoit cherché des remedes au déſordre de ſes finances, occaſionné par la dureté des temps & le poids exceſſif de ſes charges; il avoit nommé des commiſſaires pour vérifier l'état de l'actif & du paſſif, & donner le meilleur ordre poſſible à l'adminiſtration de l'un & de l'autre.

Le réſultat de leurs opérations fut que la Ville ne pouvoit compter dans ſes revenus annuels qu'une ſomme de 103405 liv. 7 ſols, & que ſa dépenſe fixe & certaine montoit chaque année à 109434 liv. 6 ſols 8 den., ce qui rendoit un déficit de 5998 liv. 16 ſols 8 den. Il fut vérifié de plus qu'il n'y avoit aucune poſſibilité de procurer des augmentations à la recette, & que loin de pouvoir opérer aucun retranchement ſur la dépenſe, il étoit indiſpenſable d'y ajouter encore les dépenſes accidentelles, telles que les réparations à faire aux hôtels, maiſons, égliſes, presbytères, places publiques, portes de la Ville, quaix, ponts, les dépenſes des fêtes publiques, fraix de juſtice, gratifications, incendies, inondations, &c., tous leſquels objets réduits en année commune arrivoient annuelle-

ment à plus de vingt mille livres; enſorte que du travail des commiſſaires il réſulta cette vérité vraiment déſaſtreuſe qu'il s'en falloit de plus de 25000 liv. que la Ville put faire la balance de ſa recette avec ſa dépenſe.

C'eſt dans cet état de criſe que les Adminiſtrateurs n'enviſageoient déjà qu'avec déſeſpoir, que ſont ſurvenus les nouveaux édits, qui, par la ſuppreſſion des Tribunaux établis dans cette Ville, par les expatriations & les ceſſations de commerce qui vont en être la ſuite néceſſaire, réduiront évidemment de plus de moitié ſes revenus annuels, & la mettent dans l'impuiſſance abſolue d'acquitter ſes charges; loin de nous la penſée atroce qu'on put y ſuppléer par de nouvelles impoſitions locales, elles ne feroient que porter la déſolation à ſon comble, elles multiplieroient les expatriations; elles porteroient, en quelque ſorte, l'incendie juſques dans les foyers d'une foule de citoyens.

L'Hôtel-de-Ville ne jettera plus qu'un dernier regard ſur les nouveaux Edits pour en faire reſſortir, ſous d'autres rapports, les préjudices ruineux qu'ils apportent à la ville de Grenoble, & à la Province entiere.

Une diſpoſition remarquable concernant les terres en juſtice, a ſinguliérement affligé la nobleſſe qui en poſſede la plus grande partie, & avec elle tous les poſſeſſeurs de fiefs de cette nature. La nouvelle loi, dans ſon préambule, ſemble annoncer qu'elle va conſerver toutes les juſtices ſeigneuriales dans leur état ancien, & qu'elle n'entend porter aucune atteinte à cette portion précieuſe de la propriété des ſeigneurs;

&

& cependant lorſque cette loi diſpoſe, elle enjoint aux ſeigneurs d'avoir dans le chef lieu de leur ſeigneurie un auditoire, un greffe, des priſons, un juge gradué, un procureur-fiſcal, un greffier, un geolier, réſidans; à défaut de quoi, elle leur enleve tout exercice de la juſtice criminelle: & quant à la civile, il eſt laiſſé à la volonté des parties de franchir ce premier degré de juriſdiction pour porter leurs cauſes aux préſidiaux.

Il eſt ſenſible que par cette diſpoſition, les Seigneurs perdent tout le fruit de leur juſtice civile, puiſqu'on laiſſe aux parties la liberté de s'adreſſer directement aux Préſidiaux. Il ne l'eſt pas moins que ne pouvant avoir en réſidence, dans leurs terres, un Juge gradué, un Procureur-Fiſcal, un Greffier, un Geolier, tous les premiers fraix de la procédure criminelle reſtent à leur charge, & qu'ils ſont même expoſés à tous ceux de l'inſtruction ultérieure, s'ils n'apportent la plus grande vigilance à prévenir les Préſidiaux. Ainſi, la loi nouvelle enleve aux Seigneurs leurs juriſdictiables, les fruits de la juſtice civile, & toute la dignité de leurs fiefs.

En Dauphiné les juſtices des Seigneurs étoient preſque toutes exercées dans les Villes: le Parlement qui avoit ſenti l'impoſſibilité & le danger de les laiſſer établies dans de petits lieux où de mauvais Praticiens trouvent la plus grande facilité de multiplier les procès, s'étoit fait autoriſer par une déclaration du Roi, du 18 avril 1748, à régler lui-même les divers lieux de l'exercice de ces juſtices: plus de deux cent de ces mêmes juſtices étoient en conſéquence exer-

cées à Grenoble. Des Avocats éclairés y remplissoient les fonctions de Juges ; des Procureurs attachés aux Tribunaux supérieurs y instruisoient les procès à très-peu de fraix, & l'expérience assure que les trois quarts de ces procès s'éteignoient dans ces premiers sieges.

Or, l'édit nouveau qui les supprime, car il n'en reste plus que l'ombre sans réalité, attente d'une part à la propriété des Seigneurs, prive la Ville des bénéfices que le concours des jurisdictiables pouvoit lui procurer, & force le plus souvent les Plaideurs à recourir à des Tribunaux plus dispendieux, dont la plupart d'entr'eux se seroient épargnés l'accès.

D'autres inconvéniens plus graves résultent des nouveaux édits ; ils partagent tout le ressort de la Province entre deux Tribunaux souverains, & ils élévent à la dignité de Présidiaux les Bailliages existans auxquels ils départent même une portion de la souveraineté. Vingt-sept officiers doivent composer les grands Bailliages, & quatorze officiers doivent former les Présidiaux ; des connoissances locales préalablement acquises auroient pû apprendre que de pareils établissemens n'étoient point en proportion avec les forces de la Province.

Déjà il paroît impossible d'asseoir quatorze Officiers dans chacun des Bailliages & Sénéchaussées qui existent actuellement au nombre de neuf. La Sénéchaussée de Valence qui avoit été créée pour avoir vingt-un Officiers outre les Gens du Roi, n'a jamais pu parvenir à remplir ce nombre, & en l'état, elle a douze Offices vacants ; celle de Crest n'a que quatre Officiers

en y comprenant même le Procureur du Roi, & celle de Montelimar n'en a que cinq. Les Bailliages de Grenoble, Vienne & St. Marcellin n'ont le chaqu'un que six Officiers, les Gens du Roi compris; il n'y en a que cinq à Briançon, & au Bailliage d'Embrun tous les Assesseurs sont vacants. Même vacance dans celui de Gap; & au Bailliage du Buis il n'y a pour tous Juges que le seul Vibailli. Conçoit-on bien la possibilité de trouver environ cent-trente Officiers, comme l'ordonne la nouvelle Loi, pour remplir neuf Tribunaux qui n'en contiennent aujourd'hui qu'environ quarante-huit, sans même qu'ils aient jamais pu se compléter mieux.

On a ignoré sans doute que même en réduisant le nombre de ces Tribunaux, la composition ne pouvoit en être encore qu'extrêmement difficile; il est connu que la plûpart des Chefs des Bailliages & des Sénéchaussées retirent à peine de leur place un émolument de 7 à 800 liv., & que les profits des autres Officiers y sont infiniment moindres; on ne pourroit donc destiner à un plus grand nombre d'Officiers, que le sort le plus misérable; ils se verroient réduits à grossir leurs émoluments pour pouvoir subsister, & l'administration de la Justice en deviendroit d'autant plus dispendieuse & plus surchargeante pour les parties.

Deux grands Bailliages vont se partager la jurisdiction en dernier ressort de toute la Province, car il vaut peu la peine de compter ce qui peut rester au Parlement; mais sans porter encore la sollicitude au point de savoir comment on parviendra à remplir les cinquante

C 2

quatre Offices dont ils doivent être composés, cette division de ressort dans une Province dont le territoire est si peu étendu, & dont en général les habitanrs sont aussi pauvres, n'apporte-t-elle pas avec elle plus de préjudices que d'avantages?

Il est facile de prévoir que l'existence de deux nouveaux Tribunaux ne pourra être que beaucoup plus coûteuse, que ne le fût jamais celle de l'ancien Parlement. Les régistres de cette Cour apprennent que les épices que lui valoit l'administration de la Justice, n'arrivoient pas chaque année au-delà de 17 à 18000 liv., & que chaque Magistrat-Rapporteur retiroit à peine d'un travail assidu & pénible, un bénéfice de 8 à 900 liv. Ces Officiers tirés de l'ordre de la Noblesse, & jouissant tous d'une fortune considérable ou honnête, comptoient pour rien les profits, & n'envisageoient que la gloire & l'utilité de leurs fonctions.

Mais le coup qui vient de frapper la Magistrature, ne permet plus d'espérer qu'elle se régénere par des Sujets du même rang; avec la différence des personnes, se trouvera nécessairement celle des fortunes & du désintéressement: on sent mieux qu'on ne peut l'exprimer, que deux corps nombreux de Magistrats établis à quinze lieues l'un de l'autre, ne pourront jamais exister avec la même économie pour les habitants de la Province, qui suffisoit à son ancien Parlement, & qui n'étoit même pour lui qu'une surabondance qu'il eut volontiers dédaigné.

Si la justice devient désormais plus coûteuse,

il est évident encore qu'elle manquera des secours dont elle a besoin pour son administration. A l'ancien Parlement de Grenoble, il s'étoit formé un Barreau composé de Jurisconsultes éclairés; il concentroit en lui-même la plus grande portion des lumieres de la Province; toutes les causes étoient soumises à leur examen & leurs travaux étoient d'autant plus utiles, qu'à la confiance des parties se joignoit encore celle des Magistrats; mais la division qui va s'opérer ne peut qu'éteindre ces précieux avantages; il ne se formera point deux Barreaux dont le chacun puisse remplacer l'ancien. Le Parlement, une fois détruit, tout ce qui l'environne se disperse à l'instant, sans qu'aucuns des Tribunaux substitués, puissent en recueillir les dépouilles.

Les malheurs dont on vient de présenter les détails, affectent sans doute le Royaume entier; mais nulle part, on le répéte, ils ne pesent autant que sur la Province de Dauphiné, sur la capitale & sur toutes les campagnes qui l'entourent; à la Ville, il faudroit entendre les cris du citoyen revêtu d'offices ou d'autres fonctions publiques dont il désespere de tirer désormais sa subsistance; du Négociant & de l'Artisan qui voient périr toutes leurs ressources d'industrie; des gens à gages que leur expulsion peut réduire à un désespoir pernicieux à la société: à la campagne, il faudroit entendre les plaintes ameres du cultivateur qui ne voit plus les moyens de vivre & de payer un impôt augmenté, avec des denrées diminuées de valeur. Ce sont ces réclamations attendrissantes qui ont mû l'Hôtel-de-

Ville, bien plus puiſſamment que la détreſſe affreuſe dans laquelle il ſe trouve lui-même ; il étoit de ſon devoir, plus encore qu'il n'était digne de ſon zele, de les adreſſer au Gouvernement qui ſeul peut apporter le ſoulagement ; par-là même, il ſoutenoit l'eſpérance dont il a penſé qu'il étoit ſage d'exalter le ſentiment dans le moment le plus vif de la douleur.

L'Hôtel-de-Ville prévoit ſans peine, que d'autres Villes, d'autres Provinces porteront au Gouvernement de pareilles plaintes, & qu'il ſerois conſolant que pour acquérir le complément des lumieres ſur ces objets auſſi dignes de la ſollicitude d'un Monarque, pere de ſes Sujets, il voulut bien les chercher dans la prompte convocation des Etats Généraux du Royaume; alors la Ville de Grenoble, défendue par ſes Etats propres de la Province, eſpéreroit, par ſes juſtes réclamations, un ſuccès d'autant plus certain, que l'organe qui les porteroit aux pieds du Trône ſeroit plus touchant.

25

791